

Réunion téléphonique du 05 Avril 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Dossier N°94 : Courriel du club de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE – Joueur PASQUET Angelo

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE daté du 03 Avril 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée auprès du club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU pour le départ du joueur précité ; cette demande d'accord restant sans réponse depuis cette date.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS par le club de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE en date du 22 Mars 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU
- Considérant que le joueur PASQUET Angelo a renouvelé sa licence depuis le 03 Septembre 2019

Par ces motifs, demande au club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU d'adresser leur position sur cette demande de départ, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 12 Avril.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé des parents mentionnant les raisons et les motivations à vouloir changer de club à cette période de la saison.

[Le dossier reste en instance de ces pièces demandées.](#)

Dossier N°95 : Courriel du club de l'U.S. VILLEFRANCHE DE LONCHAT – Joueur COVRE Valentin

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club de l'U.S. VILLEFRANCHE DE LONCHAT daté du 05 Avril 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations n'ayant pas de nouvelles du club quitté à savoir le F.C. COTEAUX BORDELAIS, estimant que le joueur est à jour de ses cotisations et qu'il n'existe aucune raison de refuser cet accord.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS par le club de l'U.S. VILLEFRANCHE DE LONCHAT en date du 31 Mars 2019

P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 2/2

- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. COTEAUX BORDELAIS
- Considérant que le joueur COVRE Valentin a changé de club Hors Période en date du 23 Août 2018.

Par ces motifs, demande au club du F.C. COTEAUX BORDELAIS d'adresser leur position sur cette demande de départ, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 12 Avril.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant les raisons et les motivations à vouloir changer de nouveau de club, à cette période de la saison.

[Le dossier reste en instance de ces pièces demandées.](#)

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 05 Avril 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.